



## VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-072

**OBJET : Point 1. 4 : Convention avec l'Etat pour la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

4 novembre 2024

**Date de publication :**

5 novembre 2024

**Nbre de conseillers en****exercice : 22****Nbre de votants : 17**

(13 présents prenant part au vote + 4 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

**Etaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste), COSTEDOAT Anne (excusée pouvoir à Mr LEHMULLER Jean-Pierre), DAMOTTE Stéphane (excusé), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr NOYON Lucien.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.3513, L.917-1,*

*Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114-1 et L.114-2,*

*Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,*

*Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,*

*Vu le projet de convention ci-annexé,*

**Considérant** le besoin, pour un élève scolarisé à l'école élémentaire de Houdan, de bénéficier de l'aide d'un « accompagnant d'élèves en situation de handicap » (AESH) sur le temps de pause méridienne,

**Considérant** la nécessité de conclure, pour la mise à disposition d'un AESH sur le temps méridien, une convention avec les services départementaux de l'éducation nationale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,**

**Article 1. :** Approuve la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré conclu avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale ci-annexée.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants.

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Lucien NOYON

A HOUDAN, le 13 novembre 2024

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



## **Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;  
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

### **Entre**

Le recteur de l'académie de Versailles, M. Etienne CHAMPION,

En présence de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines, en sa qualité d'employeur, représentée par M. Jean-Pierre GENEVIÈVE, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Yvelines, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de Houdan (Yvelines) représentée par son maire Monsieur Jean-Marie TETART ,habilité(e) par son conseil municipal en date du 12 Novembre 2024, n° de la délibération : DEL- , d'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

#### **ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

